



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 931

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2844

Procédure d'information CE - AELE

Notification: 2024/9015/NO

Demande d'informations complémentaires de l'Union européenne

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérés - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacj - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242844.FR

1. MSG 931 IND 2024 9015 NO FR 03-01-2025 17-10-2024 COM INFOSUP COM 03-01-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/9015/NO - X40M - Étiquetage et publicité

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités norvégiennes ont notifié à la Commission, le 2 octobre 2024, le projet de «Modification de la loi sur les aliments et proposition de nouveau règlement sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinés aux enfants» (ci-après le « projet notifié »).

Afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse conformément aux dispositions pertinentes de la législation de l'UE, les autorités norvégiennes sont invitées à bien vouloir répondre la demande d'informations supplémentaires suivante:

1. Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si l'interdiction proposée:

- s'appliquerait aux communications commerciales audiovisuelles telles que définies à l'article 1, paragraphe 1, point h), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808, et
- s'appliquerait aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point a bis), et à l'article 1er, paragraphe 1, point g), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808.

2. Dans l'affirmative, les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si:

- L'interdiction proposée s'applique également aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande qui ne sont pas établis sur le territoire de la Norvège; et
- L'interdiction proposée s'adresse aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, que la communication commerciale audiovisuelle concernée soit commercialisée, vendue ou organisée par la plateforme de partage de vidéos



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

ou non.

3. Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a. si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que la Norvège;
- b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
- c. si les autorités norvégiennes ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
- d. comment les autorités norvégiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

Les autorités norvégiennes sont invitées à répondre d'ici le 30 octobre 2024.

\*\*\*\*\*

Mary Veronica Tovsak Pleterki  
Directeur  
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)